



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-79 du 10/07/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDE_13.....	5
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	5
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	5
Arrêté n° 2008176-6 du 24/06/2008 ARRETE DU 24/06/2008 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL DE DEUX SECTIONS DE LA RN 8 à MARSEILLE ET SEPTEMES LES VALLONS ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	5
DRASS PACA.....	7
Protection Sociale.....	7
Secrétariat.....	7
Arrêté n° 2008192-1 du 10/07/2008 Modifiant la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.....	7
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	9
DCLCV.....	9
Bureau de l Environnement.....	9
Arrêté n° 2008176-5 du 24/06/2008 d'autorisation temporaire délivré à GRT Gaz pour procéder aux travaux de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel pour l'alimentation de la future Centrale de Suez-Electrabel sur Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.....	9
Arrêté n° 2008185-8 du 03/07/2008 Déclarant la situation de vigilance sécheresse pour le département des BDR	21
CABINET.....	24
Distinctions honorifiques.....	24
Arrêté n° 2008178-14 du 26/06/2008 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	24
Arrêté n° 2008179-2 du 27/06/2008 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	26
Arrêté n° 2008182-8 du 30/06/2008 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	27
Arrêté n° 2008183-49 du 01/07/2008 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	28
DCSE.....	29
Emploi, insertion et règlementation économique.....	29
Arrêté n° 2008183-47 du 01/07/2008 fixant la durée du Contrat d'Avenir dans le cadre des recrutements au Ministère de l'Education Nationale.....	29
DAG.....	30
Expropriations et servitudes.....	30
Arrêté n° 2008179-3 du 27/06/2008 autorisant l'occupation temporaire de parcelles sur BERRE L'ETANG, au lieu-dit "Les Lauves et le Pont" en vue de travaux de création d'une piste avec un passage à gué sur le cours d'eau de l'Arc (projet itinéraire ITER).....	30
DRHMPI.....	34
Moyens de l Etat.....	34
Arrêté n° 2008189-8 du 07/07/2008 Arrêté du 7 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône	34
DAG.....	65
Police Administrative.....	65
Arrêté n° 2008183-2 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	65
Arrêté n° 2008183-3 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	67
Arrêté n° 2008183-4 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	69
Arrêté n° 2008183-5 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	71
Arrêté n° 2008183-10 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	73
Arrêté n° 2008183-11 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	75
Arrêté n° 2008183-12 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	77
Arrêté n° 2008183-13 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	79
Arrêté n° 2008183-14 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	81
Arrêté n° 2008183-15 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	83

Arrêté n° 2008183-16 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	85
Arrêté n° 2008183-17 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	87
Arrêté n° 2008183-18 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	89
Arrêté n° 2008183-19 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	91
Arrêté n° 2008183-20 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	93
Arrêté n° 2008183-21 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	95
Arrêté n° 2008183-22 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	97
Arrêté n° 2008183-23 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	99
Arrêté n° 2008183-24 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	101
Arrêté n° 2008183-25 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	103
Arrêté n° 2008183-26 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	105
Arrêté n° 2008183-27 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	107
Arrêté n° 2008183-28 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	109
Arrêté n° 2008183-29 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	111
Arrêté n° 2008183-30 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	113
Arrêté n° 2008183-31 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	115
Arrêté n° 2008183-32 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	117
Arrêté n° 2008183-33 du 01/07/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	119
Arrêté n° 2008183-34 du 01/07/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	121
Arrêté n° 2008183-35 du 01/07/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	123
Arrêté n° 2008183-36 du 01/07/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	125
Arrêté n° 2008183-37 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	127
Arrêté n° 2008183-38 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	129
Arrêté n° 2008183-39 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	131
Arrêté n° 2008183-40 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	133
Arrêté n° 2008183-41 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	135
Arrêté n° 2008183-42 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	137
Arrêté n° 2008183-43 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	139
Arrêté n° 2008183-44 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	141
Arrêté n° 2008183-45 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	143
Arrêté n° 2008183-46 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	145
Arrêté n° 2008191-9 du 09/07/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique	147

Arrêté n° 2008192-2 du 10/07/2008 relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons à consommer sur place implantés sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille	151
Arrêté n° 2008192-3 du 10/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	153
Arrêté n° 2008192-4 du 10/07/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	155
Arrêté n° 2008192-5 du 10/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	157
Arrêté n° 2008192-6 du 10/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	159
SGAP.....	161
Affaires Financières et Juridiques	161
Bureau de l'exécution financière	161
Arrêté n° 2008179-4 du 27/06/2008 portant augmentation temporaire de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant de la direction zonale des C.R.S. Sud.....	161
Avis et Communiqué	163
Autre n° 2008190-8 du 08/07/2008 Mention des affichages, dans les mairies concernées des décisions de la commission départementale d'équipement commercial prises lors de sa réunion du 8 juillet 2008	163



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL DE LA RN 8
section 1: PR 34 + 000 au PR 40 + 770 à MARSEILLE
section 2: PR 15 + 380 au PR 18+ 435 à SEPTEMES LES VALLONS
ET LEUR RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° 2008-35

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération N° VOI 005-1137/07/CC en date du 17 décembre 2007 du conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole;

Vu la convention passée entre l'Etat et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole;

Vu le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône:

A R R E T E

Article 1er

Sont déclassées de la catégorie des routes nationales:

- la RN 8 à Marseille entre son PR 34 + 000 et son PR 40 + 770, sur une longueur de 6 580 m, comme mentionné sur les plans annexés au présent arrêté;
- la RN 8 à Septèmes les Vallons entre son PR 15 + 180 et son PR 18 + 435 , sur une longueur de 2 592m, comme mentionné sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les voies concernées sont reclassées dans la voirie communautaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Le directeur régional et départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 juin 2008

P/Le Préfet
Le secrétaire Général

Signé
Didier Martin

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

SERVICE
COHESION SOCIALE

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2006-284 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- **Chevalier de la Légion d'Honneur –**
- **Officier de l'Ordre National du Mérite –**

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 212-2, L 231-1 à L 231-5-1, L.231-6 à L.231-6-1 ainsi que les articles D. 231-2 à D.231-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-284 du 12 octobre 2006, modifié par l'arrêté n° 2008-29 du 7 février 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région "Provence Alpes Côte d'Azur";

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 octobre 2006 est modifié comme suit:

- **en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail :**
 - **Mlle Valérie MARQUE, administrateur suppléant en remplacement de Mme Claudette ASLANGUL**

.../...

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à celui de la préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Signé : Serge DAVIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

N° 2008-65 E-TEMP

ARRÊTÉ

**d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement,
à la société GRT Gaz
en vue de procéder aux travaux de pose d'une canalisation
de transport de gaz naturel
pour l'alimentation de la future Centrale de Suez-Electrabel
sur les communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

VU l'arrêté du 12 novembre 1988 portant modalités pour certains types d'analyses des eaux et des sédiments,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU le dossier présenté le 9 mai 2008 par la Société GRT Gaz fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre le Terminal Méthanier Fos Tonkin et la Société ELECTRABEL sur les communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,

- 2 -

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau le 10 juin 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 19 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de poser et exploiter cette canalisation de gaz pour alimenter la centrale thermique à cycle combiné gaz de Suez-Electrabel,

CONSIDERANT que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES),

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec NATURA 2000,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

GRT Gaz, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre le Terminal Méthanier Fos Tonkin et la Centrale à Cycle Combiné gaz de la Société ELECTRABEL (Zone industrialo-portuaire du Port Autonome de Marseille).

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par

cette opération sont les suivantes :

- 3 -

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	A
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros.	A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 et dont le volume in situ dragué supérieur à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³ .	D
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h.	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent en l'implantation d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône (plan annexé).

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

- 4 -

Les principales caractéristiques de la future conduite sont les suivantes :

- Longueur : 7,0 km,
- Diamètre nominale : DN 500,
- Volume total : environ 1400 m³
- Pression maximale de service (PMS) : 67,7 bars.

La canalisation est un ouvrage enterré constitué de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par des dispositifs de protection cathodique.

Les travaux spécifiques à la pose de cette canalisation sont :

- ◆ Travaux de pose en zone humide,
- ◆ Opérations nécessaires à l'assèchement de la tranchée de pose,
- ◆ Franchissement de roubines, canal de navigation, etc...
- ◆ Epreuves hydrauliques de résistances et d'étanchéité.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACÉ

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure sera prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sacs plastiques.

En cas de pollution hydrocarbonée, un barrage absorbant (de type boudins) devra être mis en place dans les plus brefs délais. Ce dispositif doit être, par conséquent, stocké sur le chantier.

- 5 -

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises aux services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire fournira aux services chargés de la police de l'eau et dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc...

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. La valeur limite de rejet autorisé sera inférieure ou égale à 35 mg/l de MES.

Tout rejet d'eaux turbides susceptible de provoquer un panache n'est pas autorisé. Des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place.

Une mesure en continue de la turbidité ou de la transparence par disque de Secchi sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation et au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

3.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA TRAVERSÉE DU CANAL DE NAVIGATION FOS à ARLES

Le franchissement du canal de Fos à Port-de-Bouc se fera par :

- soit, la réalisation d'un microtunnel et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.
- soit, la réalisation d'une souille et pose de la canalisation avec remblaiement de la souille.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu marin et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

- 6 -

En cas de dépassements des seuils de turbidité fixés à l'article 3.2, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage flottant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

3.3.1 TRAVERSEE PAR MICROTUNNELIER

Le franchissement du canal de Fos à Arles pourra se faire par la réalisation d'un microtunnel et pose d'un fourreau par fonçage à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond dragué.

Des puits d'entrée et d'arrivée seront creusés de part et d'autre des berges du Canal de Navigation. En cas de rejet des eaux issues de rabattement et/ou d'assèchement des puits, le titulaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 3.2.

3.3.2 REALISATION D'UNE SOUILLE

Les matériaux issus du creusement de la souille seront déposés à terre dans une zone de dépôt située à proximité immédiate du chantier.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de rejet en mer des matériaux de dragage.

La totalité du mélange eau/sédiment sera conservée à bord des barges ou du chaland de transport.

Aucune surverse d'eau décantée dans le puits des barges ou du chaland ne sera pratiquée.

Pour ces travaux, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire des terrains.

Le remblaiement de la souille, après pose des canalisations, sera réalisé avec les matériaux d'extraction. La protection des berges sera assurée par mise en place d'enrochements.

Le volume des matériaux issus du creusement est estimé à 100 m³ max maximum. L'excédent, après remblaiement de la souille, sera déposé sur des aires définies par le titulaire.

3.4. ÉPREUVES HYDRAULIQUES DE RÉSISTANCE ET D'ÉTANCHÉITÉ

Un essai est mis en œuvre pour chacun des lots définis à l'article 2 de l'arrêté.

L'essai se déroule en trois étapes :

- 1. Remplissage du tronçon de conduite.** Les points de remplissage sont choisis en fonction des capacités de débit offertes par les canaux présents le long du tracé. Une station de pompage est mise en place avec un dispositif de filtre pour éviter l'aspiration de corps animal ou végétal. Chaque tronçon est pourvu aux deux extrémités d'une gare de piston-racleurs. Devant le 1er piston, un bouchon d'eau est introduit, puis, entre le 1er et le 2nd piston, un nouveau volume d'eau est injecté. Le remplissage complet de la conduite se fait alors par un pompage continu depuis le canal ou le réseau retenu. Lorsque les pistons arrivent à l'autre extrémité du tronçon, la partie du bouchon d'eau se trouvant devant les pistons sera évacuée par camions pour être traitée par une installation spécialisée.
- 2. Après une période de stabilisation de l'eau dans le tronçon, plusieurs test sont réalisés.**

3. Après les épreuves, la vidange du tronçon de conduite sera de préférence effectuée dans le canal de prélèvement.

Les modalités de ces essais (points, durées et débits de prélèvement et de rejet, autorisation des gestionnaires des canaux, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins quatre semaines avant leur réalisation.

- 7 -

3.5. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau ou de la transparence par disque de Secchi sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Si nécessaire, une mesure en continu de la turbidité sera réalisée; elle sera associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité ou de modification notable de la transparence, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACÉ

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant du gaz naturel.

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACÉ TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- 8 -

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations.
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.
- Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou surveillance aérienne.

4.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE CANAL DE NAVIGATION ET LA ROUBINE

Des mesures spécifiques sont prises pour limiter les risques de fuite ou d'accident :

- Mise en place sur les pipelines de dalles de béton de protection,
- Surveillance visuelle régulière au-dessus des ouvrages.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté au service chargé de la police de l'eau et à la DRIRE, avant mise en service de la canalisation.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN :

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24h sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement seront immédiatement alertés et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine

des évènements, de ses causes, de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

- 9 -

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle.

Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous évènements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

. avant le chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée des cours d'eau,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation:

- les compte-rendus de chantier en rapport avec le milieu aquatique,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L

216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

- 10 -

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 216-1et R 216-7 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

- 11 -

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis du Rhône et à la capitainerie du Port Autonome de Marseille(CRI).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour

information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux mairies des communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

- 12 -

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte au Recueil des Actes Administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Sous-Préfets des arrondissements d'Istres et d'Arles,
- Les Maires des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement - Arrondissement Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur du Port Autonome de Marseille,
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juin 2008

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**Déclarant la situation de vigilance sécheresse
pour le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment les articles 25, 33 et 35,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour, qui mettent en évidence un début de sécheresse et un risque avéré d'atteinte aux milieux naturels aquatiques,

APRÈS consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

– OBJET

L'état de vigilance sécheresse est déclaré sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

– RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- Diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- Sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- Anticipation sur les éventuelles restrictions à venir ;
- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable (réseaux, poteaux et bornes incendie, fontaines...) ;
- Rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- Si possible, recherche de cultures agricoles annuelles peu exigeantes en eau ;
- Si possible, mise en œuvre de plantes décoratives peu exigeantes en eau.

– DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation normale se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu des conditions climatologiques et hydrographiques constatées sur le département.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2008, sauf prorogation.

– PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

– EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Subdivisionnaire d'Arles du Service de Navigation Rhône Saône, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 juillet 2008

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 26 juin 2008 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. MICHON Denis, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille, brigade anti-criminalité nord

M. RICO Nicolas, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille, brigade anti-criminalité nord

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 juin 2008
Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 27 juin 2008
accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **mention honorable** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. STRUFFALDI Armand
M. STRUFFALDI Jérémy

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 juin 2008

Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 30 juin 2008
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. SOULIER Jean-Claude, sous-brigadier à la circonscription de sécurité publique d'Istres

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 juin 2008
Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 1^{er} juillet 2008
accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. BLESA Frédéric, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille
M. BOISMAIGRE Eric, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille
M. FAKAME André, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille
M. LAIMECHE Karim, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille
M. MOREAU Nicolas, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille
M. OUARTANI Najib, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008
Signé : Michel SAPPIN

DCSE

Emploi, insertion et réglementation économique



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction de la cohésion sociale et de l'emploi

Bureau de l'emploi et du développement économique

Arrêté n° 2008/183-47 en date du 1^{er} juillet 2008 fixant la durée du Contrat d'Avenir dans le cadre des recrutements au Ministère de l'Education Nationale

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu la Loi n° 2005 - 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment l'article 49, modifiée par la Loi N° 2005 – 841 du 26 juillet 2005 – article 14,

Vu l'article R 5134-47 du code du travail qui dispose que la convention individuelle de contrat d'avenir peut être conclue, sur dérogation préfectorale, pour une durée comprise entre 6 et 24 mois lorsque “ des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient “ .

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du prolongement de la campagne 2006 /2007 de recrutement de 50 000 Contrats d'Avenir dans les écoles primaires à mettre en œuvre sur la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, compte - tenu des spécificités de ces embauches et pour intégrer les contraintes d'organisation de cette opération notifiée par la note d'orientation MEFEL/MEN n°181 du 18 juin 2007 complétée par la note MEFEL/MEN/SEOM en date du 13 février 2008, les conventions afférentes à ces Contrats d'Avenir pourront prévoir une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les Directeurs Délégués Départementaux de l'ANPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Pierre N'GAHANE

DAG

Expropriations et servitudes



PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2008-31

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG, au lieu-dit « les Lauves et le Pont » en vue de la réalisation, dans le cadre du projet ITER, des travaux de création d'une piste avec un passage à gué sur le cours d'eau de l'Arc

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 20 juin 2008 par laquelle le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des entreprises dûment mandatées par la Direction Régionale de l'Équipement (Service Maîtrise d'Ouvrage) et leurs sous-

traitants, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur trois parcelles privées situées sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG, selon le plan joint, en vue de la réalisation des travaux de création d'une piste avec un passage à gué sur l'Arc, au lieu-dit « Les Lauves et le Pont » ;

VU l'état et le plan parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

CONSIDERANT que les travaux précités, compte tenu de leur nature et des incidences sur l'environnement, doivent être entrepris au plus tôt afin d'être achevés avant les crues de l'automne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les personnels des entreprises dûment mandatées par la Direction Régionale de l'Équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur (Service de Maîtrise d'ouvrage) et leurs sous-traitants sont autorisés à occuper pour une durée de **huit mois** à compter du **1^{er} août 2008**, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux de création d'une piste avec un passage à gué sur l'Arc, au lieu-dit « Les Lauves et le Pont ».

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – L’occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu’après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Chaque personne autorisée sera munie d’une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Il est interdit d’apporter aux travaux des agents visés à l’article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 5 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l’Equipement Provence-Alpes-Côte d’Azur , et seront établies, autant que possible, à l’amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l’arrondissement d’Istres,
- le Directeur Régional de l’Equipement Provence- Alpes- Côte d’Azur,
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de BERRE L’ETANG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat.

Marseille, le 27 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



**PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE**

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 7 juillet 2008 portant organisation des services
de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, 16 avril 2007 et 2 janvier 2008 ;

Après avis des membres du comité technique paritaire en date du 16 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'organisation des services de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

CABINET DU PREFET DE REGION, PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Sous l'autorité du Sous-préfet, Directeur de Cabinet, il est composé de la direction de la sécurité et du cabinet.

CABINET DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

Sous l'autorité du Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le cabinet du préfet est composé d'un directeur de cabinet et de collaborateurs qui l'assistent dans ses différentes missions.

CABINET DU PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Sous l'autorité du Préfet délégué pour l'égalité des chances, le cabinet du préfet est composé d'un chef de cabinet et d'un nombre restreint de missions thématiques :

- mission "prévention de la délinquance"
- mission "lutte contre la toxicomanie"
- mission "vie sociale"
- mission "intégration et lutte contre les discriminations"

SECRETARIAT GENERAL

Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le secrétariat général comporte les directions et services suivants :

- La direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
- La direction des étrangers et de l'accueil en France (DEAF)
- La direction des ressources humaines, des moyens et du patrimoine immobilier (DRHMPI)
- La direction des collectivités locales et du développement durable (DCLDD)
- La direction de l'administration générale (DAG)
- La direction de la cohésion sociale et de l'emploi (DCSE)
- Le service régional et départemental des systèmes d'information et de communication (SRDSIC)
- Le service départemental d'action sociale (SDAS)

Le secrétariat général comporte également :

- Le bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier (BCAEC)
- La mission "contrôle de gestion"
- La mission "budget opérationnel du programme Administration territoriale régionale".

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses missions et plus particulièrement pour les services implantés sur le site de Saint Sébastien (DRLP, DEAF).

Les directions et services du secrétariat général sont mis en tant que de besoin à la disposition des autres membres du corps préfectoral pour l'exercice de leurs missions (préfet délégué pour la sécurité et la défense, préfet délégué pour l'égalité des chances, SGAR, ou sous-préfets d'arrondissement chargés d'une mission départementale).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, il est composé :

- de la mission « animation des politiques publiques »
- de la mission « modernisation de l'Etat, coordinations transversales, stratégie et action internationales »
- de la mission de coordination régionale
- de la délégation régionale à la formation
- du service régional et départemental de la documentation

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales assiste le secrétaire général pour les affaires régionales dans l'exercice de ses fonctions.

SOUS-PREFECTURES

Sous l'autorité d'un sous-préfet, les sous-préfectures d'arrondissement sont :

- la sous-préfecture d'Aix-en-Provence
- la sous-préfecture d'Arles
- la sous-préfecture d'Istres

ARTICLE 2 : La direction de la sécurité et du cabinet, le cabinet du Préfet délégué pour l'égalité de chances, les directions et services du secrétariat général, le secrétariat général pour les affaires régionales et les trois sous-préfectures sont organisés conformément aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : la direction de la sécurité et du cabinet est chargée de la gestion des interventions, des distinctions honorifiques, des voyages officiels, du protocole, du suivi des élections politiques et de la vie sociale, de la préparation des dossiers réservés du préfet.

Au sein de cette instance sont également assurées la communication interministérielle, la communication interne et la communication en direction du grand public.

Trois bureaux assurent les missions :

- le bureau du cabinet
- le bureau des affaires réservées et politiques
- le bureau de la communication interministérielle

Au sein de cette direction, est assurée la prise en charge des problématiques liées à la sûreté, à la prévention des risques et à la planification en matière de sécurité civile ainsi que la gestion de crise. Le volet sécurité est articulé autour de trois structures :

- le bureau de la prévention des risques
- le bureau de la planification et de la gestion de crise
- le bureau de la défense civile et économique

Les attributions de ces bureaux sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 : le Secrétariat Général

Article 4-1 : La direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) met en œuvre la réglementation relative à la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Elle est chargée de l'application des textes relatifs aux conditions d'utilisation des véhicules (immatriculations, véhicules gravement accidentés, oppositions...) et aux droits de conduire des conducteurs (délivrance des permis de conduire et gestion des dossiers conducteurs, commissions médicales...) ainsi qu'aux professions réglementées liées à l'automobile (gardiens de fourrière, centres de contrôles techniques, taxis, auto-écoles).

Elle organise l'accueil des usagers en ces domaines.

Elle comprend :

- le bureau automobile et régie des recettes (BARC)
- le bureau de la circulation routière (BCR)
- le bureau des titres d'identité et de voyage (BTIV)

Les attributions de ces bureaux sont précisées en annexe 2

Article 4-2 : La direction des étrangers et de l'accueil en France est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile. Elle organise l'accueil des usagers en ces domaines.

Elle comprend :

- le bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)
- le bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécialisés (BMACES)
- le bureau des naturalisations (BN)
- le bureau des services communs (BSC)

Les attributions de ces bureaux sont précisées en annexe 3.

Le bureau des services communs est mis en tant que de besoin à la disposition du directeur de la réglementation et des libertés publiques.

Article 4-3 : la direction des ressources humaines, des moyens et du patrimoine immobilier (DRHMPI) est chargée de la gestion des moyens en personnel, financiers, immobiliers et matériels affectés à la préfecture (niveau régional et départemental) et dans les sous-préfectures et de la mise en œuvre, dans chacun de ces domaines, de la politique définie par le préfet.

Elle comprend :

- le bureau des parcours professionnels et de la formation (BPPF)
- le bureau de la gestion administrative et financière des personnels (BGAFP)
- le bureau de la gestion courante et de la commande publique (BGCCP)
- le bureau de la logistique (BL)
- le bureau de la politique immobilière de l'Etat (BPIE)

Les attributions de ces bureaux sont précisées en annexe 4.

Article 4-4 : la direction des collectivités locales et du développement durable (DCLDD) est chargée des missions afférentes à l'animation départementale du contrôle de légalité. Elle assure pour l'ensemble du département le contrôle des actes budgétaires. Elle assure aussi des missions de conseil et d'information des collectivités locales dans les domaines juridiques et financiers et en liaison avec les services de la Trésorerie Générale le suivi des finances locales. Elle est chargée à ce dernier titre de l'attribution des dotations de l'Etat aux collectivités locales. Elle suit la mise en œuvre de l'intercommunalité.

Elle suit les politiques d'utilisation des sols en matière d'urbanisme, veille au respect de l'environnement et du développement durable et met en œuvre les politiques d'aménagement de l'espace et de développement durable au niveau local.

Elle est chargée de l'application de diverses réglementations relevant de l'environnement et de l'urbanisme.

Elle suit les contentieux impliquant les services de l'Etat, à l'exception du contentieux spécialisé du droit des étrangers.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité, des finances locales et de l'intercommunalité (BCLFLI)
- le bureau des ICPE (BI)
- le bureau du développement durable et de l'urbanisme (BDDU)
- le bureau du contentieux (BC)

Les attributions de ces bureaux sont précisées en annexe 5.

Article 4-6 : la direction de l'administration générale (DAG) est chargée de l'application de diverses réglementations relatives à la sécurité (polices municipales, vidéosurveillance, armes, munitions, poudres et explosifs), à l'exercice d'un certain nombre de professions particulières (sociétés privées de surveillance et gardiennage, agents immobiliers, débits de boissons, brocanteurs..), à la réglementation aérienne, aux manifestations sportives, aux réglementations touristiques.

Elle assure des missions liées à l'exercice de la citoyenneté : organisation des scrutins politiques et professionnels, enregistrement des actes essentiels des associations, instruction des demandes d'utilité publique formulées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics.

Elle comprend :

- le bureau des expropriations et des servitudes (BES)
- le bureau des élections et des affaires générales (BEAG)
- le bureau de la police administrative (BPA)
- le bureau des activités professionnelles réglementées (BAPR)

Les attributions de ces bureaux sont précisées en annexe 6

Article 4-7: la direction de la cohésion sociale et de l'emploi (DCSE) intervient dans les domaines de la cohésion sociale, de l'urgence sociale, du logement, de la politique de la ville, de l'emploi et du développement économique.

Elle comprend :

- le bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine (BHRU)
- le bureau de la politique de la ville (BPV)
- le bureau du logement et de la solidarité (BLS)
- le bureau de l'emploi et du développement économique (BEDV)

Les attributions de ces bureaux sont précisées en annexe 7.

Article 4-8 : le service régional et départemental des systèmes d'information et de communication (SRDSIC) installe, gère et maintient les systèmes d'information et de communication. Il assure également la sécurité des systèmes en conformité avec les directives locales et nationales (Haut Fonctionnaire de Défense).

Il comprend :

- le département télécommunications
- le département informatique
- et la section administrative et financière

Les attributions sont précisées dans l'annexe 8

Article 4-9 : le service départemental d'action sociale (SDAS)

Ce service met en oeuvre les politiques d'action sociale en faveur de l'ensemble des fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur en fonction dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il comprend :

- la section administrative
- la section des assistantes sociales
- la section médicale de prévention

Les attributions de ces sections sont précisées dans l'annexe 9.

Article 4-10 : le bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier (BCAEC) accomplit sa mission en liaison avec les chefs de service.

Les attributions de ce bureau sont précisées dans l'annexe 10.

ARTICLE 5: le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Les attributions sont précisées dans l'annexe 11

ARTICLE 6 : les sous-préfectures

L'organisation et la répartition des attributions figurent en annexe 12 pour Aix-en-Provence, en annexe 13 pour Arles, en annexe 14 pour Istres.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2004-15.1 du 15 janvier 2004 portant organisation des services de la préfecture des Bouches du Rhône est rapporté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 Juillet 2008

SIGNE

Michel SAPPIN

LA DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET**Bureau du Cabinet**

- section vie sociale : accueil des délégations et suivi des manifestations sociales
- section interventions : réponse aux courriers des parlementaires et grands élus, réponses aux interventions de la présidence de la république et des cabinets ministériels, réponses aux demandes sociales
- section protocole : organisation des cérémonies commémoratives, organisation des réceptions en préfecture, pavoisement
- section distinctions honorifiques : préparation des promotions dans les grands ordres, gestion des ordres nationaux, gestion des médailles d'honneur
- gestion du centre de responsabilité budgétaire du cabinet

Mission voyages officiels :

- visites officielles : organisation des déplacements ministériels
- section garage : suivi de la gestion du parc automobile

Bureau des affaires réservées et politiques

- section des affaires réservées : suivi des affaires culturelles et communautaires (constitution d'une documentation actualisée, relations avec les représentants des cultes et communautés, organisation des élections au CRCM), suivi et traitement des dossiers sensibles, coordination, centralisation et finalisation des dossiers pour les audiences et sorties de M. le préfet, mise à jour du dossier territorial, préparation de la synthèse hebdomadaire
- section des affaires politiques et électorales : organisation des élections politiques (centralisation des résultats, information du ministère, élaboration des rapports de prévision et d'analyse électorale), suivi de la vie politique du département, constitution d'une documentation politique, mise à jour du répertoire national des élus

Bureau de la communication interministérielle

- coordination de la communication interministérielle territoriale
- communication interne
- relations avec la presse
- internet et évènementiel

Bureau de la prévention des risques

- Présidence et animation des commissions de sécurité ERP, IGH, CTS : groupe de visite, sous-commission départementale et commission de l'arrondissement chef lieu
- Présidence et animation de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu
- Agrément des organismes de formation
- Secourisme
- Prévention des feux de forêt : sous commission feux de forêt
- Plans de prévention des risques naturels et technologiques
- Information préventive des populations
- Gestion administrative des relations avec le SDIS et le BPPM
- Réserves de sécurité civile
- Comités feux de forêt
- Programmation des crédits du conservatoire de la forêt méditerranéenne

Bureau de la planification et de la gestion de crise

- Plans spécialisés de secours
- Plans particuliers d'intervention
- Plans sanitaires (canicule, grand froid, épizootie aviaire, pandémie grippale, eau potable)
- Gestion des alertes (canicule, crue, ozone, météorologique)
- Campagne feux de forêt
- Organisation des exercices de sécurité civile
- Centre 15 (régulation médicale, coordination des opérations de secours à personne)
- Gestion du COD
- Gestion de la post crise
- Règlement opérationnel SDIS et BPPM
- Schéma départemental d'analyse des risques
- Délivrance des avis pour les dossiers examinés en CODERST

Bureau de défense civile et économique

- Directives nationales de sûreté
- Sûreté du port autonome de Marseille et de l'aéroport de Marseille-Provence : plans de sûreté
- Sûreté des transports collectifs
- Plans ressources (hydrocarbures, réseaux électriques)
- Plan vigipirate, plan Biotox, plan Piratemer, plan Piratair, plan Métrotox
- Points sensibles
- Coordination avec les autorités militaires
- Habilitations aux informations classifiées
- Organisation des exercices de sûreté

ANNEXE 2

LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Bureau automobile et régie des recettes (BARC)

Secrétariat : cartes consulaires banalisées - exploitants agricoles – cartes complémentaires et multiples –
télécartes grises – rectifications cartes grises « professionnels » - Affaires réservées cellule Fraude

- section de la délivrance des cartes grises et des relations avec le public

guichets professionnels de l'automobile
dossiers d'immatriculation
rendez-vous « sociétés »
déclarations d'achat
guichet mines –W-TT-W- « export »
guichets particuliers
terminalistes
cartes grises par correspondance (particuliers)

- section professions réglementées et opérations complémentaires

agrément des centres de contrôle technique- agrément des contrôleurs – suivi et contrôle de ces professions –
agrément des gardiens de fourrière
Fraude documentaire
VGA – réquisitions – oppositions – mutations frauduleuses
Non-gage par correspondance - Inscription et radiation de gages
Identifications – D.A. hors département
Immobilisation – certificats de cession
Destructions VEI-RDVEI

- section logistique :

courrier départ-arrivée, fichier relations avec les préfetures et les mairies
fournitures et imprimés – renseignements téléphoniques – statistiques – dossiers mairies

- section accueil général :

- section régie des recettes :

comptabilité
caisse « garages »
caisses « particuliers

Bureau de la circulation routière (BCR)

- section des éditions du titre :

sous-régie – courrier départ – statistiques générales de la section - contentieux
instruction des demandes de DUP – EPE – CBM – VDP – Permis internationaux
Prorogation

- section de la pédagogie de la conduite :

BEPECASER – Autorisation d’enseigner – BAFCRI – PNF – Recyclage des enseignants
Courrier « arrivée »
Enregistrement de décisions judiciaires

- section des examens du permis de conduire – répartition :

agrément des auto-écoles et des centres de formation au BEPECASER
secrétariat de la commission départementale de sécurité routière
enregistrement des premières demandes
répartition
agrément des centres de formation de conducteurs in fractionnistes
convention permis à 1€
édition primata – extension

- section des affaires générales :

sécurité routière : commission départementale des taxis et des voitures de petite remise — plan primevère –
réglementation de la circulation routière- circulation des poids lourds –

service des taxis : certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – instruction des dossiers –
organisation de l’examen – secrétariat du jury d’examen et délivrance du certificat – agréments des centres
de formation – carte professionnelle – instruction des demandes – délivrance des cartes

permis à point : stages conducteurs infractionnistes – annulation du permis de conduire par défaut de points et
décisions affectant la validité du permis de conduire – rétention - suspension – secrétariat de la
commission de suspension du permis de conduire

- section des incapacités physiques :

mesures restrictives consécutives à examen médical – contrôle médical

Bureau des titres d’identité et de voyage (BTIV)

Instruction des demandes de CNI – passeports
Contentieux – fraude documentaire
Liaisons avec les services de police, de gendarmerie, les consulats et les préfetures
Intendance et divers
Oppositions à sortie du territoire pour les mineurs, autorisations collectives de sortie de territoire
Régimes spéciaux

ANNEXE 3

**LA DIRECTION DES ETRANGERS
ET DE L’ACCUEIL EN FRANCE
(DEAF)**

Bureau de L’accueil et de l’admission au séjour (BAAS)

- Section accueil : accueil et pré-accueil – guichet – accueil général et procédures spécifiques

- Section instruction et contrôle : Premières demandes, renouvellements, circulation transfrontière : (visas, DCEM, TIR, Saufs conduits- titres de voyage)

- Section de l'accueil spécialisé : Examens de situations particulières, réclamations téléphoniques, mission facilitation

Bureau des mesures administratives du contentieux et des examens spécialisés (BMACES)

- section éloignement – refus de séjour – regroupement familial

- section contentieux

- section examens spécialisés (affaires réservées, dossiers sensibles et recours gracieux)

Bureau des naturalisations (BN)

Naturalisations par décret, par mariage ou par déclaration.

Bureau des services communs (BSC)

- *dactylo codage*
- *fichier et archives*
- *authentifications et réquisitions*
- *suivi des frais judiciaires*
- *GED*

ANNEXE 4

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER (DRHMPI)

Bureau des parcours professionnels et de la formation (BPPF)

- G.P.R.H. :

Politique de recrutements y compris des vacataires;

Gestion des effectifs

Détachements, mutations;

Elaboration et mise en oeuvre d'un plan de GPRH dans le cadre de la DNO et de la réforme de l'administration départementale (redéploiement des personnels au regard des missions, des besoins et des compétences).

Mise en oeuvre de la charte du parcours professionnel et évaluation (mobilité, affectations, entretiens et bilans de carrière)

- Concours :

Organisation concours nationaux (IRA, prep ENA, SACE, Attaché principal)

Organisation des concours à l'échelon régional et départemental

Recrutement sans concours : PACTE, ERTH, vacataires

Mission de correspondant handicap.

- Formation :

sous la responsabilité de l'animatrice de formation :

programme de formation de la préfecture.

programme de formation interministériel.

Relais d'information des stages de la SDRF et de la DIF auprès du personnel

Accueil des nouveaux arrivants

Mise en oeuvre du droit individuel à la formation

Bureau de la gestion administrative et financière des personnels (BGAFP)

- Gestion administrative :

Fusion administrative des corps et réformes des statuts des personnels administratifs, techniques et des SIC

Gestion des carrières

Positions statutaires

Procédures administratives d'évaluation

C.T.P. - C.A.P.

Gestion de l'ARTT

Compte Epargne Temps

Organisation des élections professionnelles

Gestion des procédures diverses (validation de service, décharges syndicales...)

Retraites

- Gestion financière :

pilotage de la masse salariale.

Elaboration et suivi des budgets (BOP préfecture, BOP SGAP, BOP SZSIC, BOP 1^{er} ministre juridiction administrative)

Analyse et synthèse financière

Suivi financier des vacataires et assurance chômage

Gestion de la paye et du régime indemnitaire

Bureau de la gestion courante et de la commande publique (BGCCP)

- Budget :

Préparation et suivi du budget de fonctionnement et d'équipement courant

Compte rendu budgétaire

Bilan de gestion

Contrôle interne
Suivi de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement
Coordination et contrôle des centres de responsabilité
Suivi des crédits nationaux

- Commande publique et gestion :

Marchés publics (hors travaux de restructuration, informatique et téléphonie) et divers contrats (baux, assurances, sinistres, entretien ...) relatifs à la gestion du BOP 108 de la préfecture. Le recensement des besoins techniques est réalisé par le bureau de la logistique.

- Economat :

Commandes, achats et suivi des fournitures

- Inventaire mobilier (dans l'attente de la reprise de cette mission par le bureau de la politique immobilière)

Bureau de la logistique (BL)

- Gestion administrative :

Suivi financier du budget logistique
Suivi des marchés de travaux et de maintenance et des contrats

- Logistique :

Accueil général du site Peytral
Réservation des salles de réunions
Aménagements des salons d'honneur
Reprographie

- Travaux y compris dans les résidences des membres du corps préfectoral

(prise en compte de l'éco-responsabilité)
Suivi des travaux de restructuration immobilière
Suivi des travaux de mise aux normes

- Maintenance et entretien y compris dans les résidences des membres du corps préfectoral (prise en compte de l'éco-responsabilité)

Dépannages, petites réparations, rénovations de bureaux
Gestion et suivi des contrats d'entretien
Suivi des prestations de nettoyage et contrôle
Suivi des contrôles techniques

Bureau de la politique immobilière de l'Etat (BPIE)

- Stratégie et programmation immobilière
- Inventaire immobilier TGPE et Gespat
- Coordination interministérielle avec les services de l'Etat implantés sur un site commun (ex St Sébastien) et interface avec le réseau de constructions publiques (DDE et SGAP) pour les grands projets immobiliers
- Animation du réseau des responsables immobiliers en liaison avec France Domaine en vue de l'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière des services déconcentrés qui indique les orientations de l'Etat dans le département pour une période de 5 ans.

**LA DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(DCLDD)**

Bureau du contrôle de légalité, des finances locales et de l'intercommunalité (BCLFLI)

Pilotage du dispositif départemental de contrôle de légalité – relations avec le pôle de Lyon et la DGCL

- Section Réception et enregistrement des actes des collectivités territoriales :

Région – Département – Communes et Etablissements Publics locaux de Marseille

- Section Finances locales :

Contrôle budgétaire :

- . des Budgets et Comptes des Communes, du Département, de la Région
- .des Syndicats de Communes
- . des Syndicats Mixtes, des SDIS, des EPCI
- . des Centres Communaux d'Action Sociale
- . Impositions locales, contingent, statistiques
- . Caisse des Ecoles
- . Mandatement et inscription d'office.

Dotations :

- Versement des différentes dotations de l'Etat (F.C.T.V.A., F.N.P.T.P., D.G.F., F.D.P.T.P.) et analyses financières
- Taxe Locale d'Equipement
- D.G.D. Bibliothèques 1ère Part (Fonctionnement)
- Amendes de police
- Taxe additionnelle aux droits de mutation

- Section Intercommunalité et autres organismes publics :

- Intercommunalité (création/suivi/dissolution, mise à jour base de données ASPIC)
- Secrétariat de la CDCI
- Contrôle des SEM
- Tutelle des Organismes d'H.L.M., O.P.A.C. SUD, O.P.A.C. "Marseille Habitat Provence", Office Public d'H.L.M. de la Ville d'Aix-en-Provence
- Tutelle des organismes consulaires
- Contrôle des Opérations Financières Immobilières, Création et modifications statutaires
- Contrôle de légalité des régies de transport (R.T.M. et R.D.T. 13), et d'Euroméditerranée

Bureau du développement durable et de l'urbanisme (BDDU)

- Section Urbanisme

- Plans d'Occupation des Sols (POS)
- Contrôle de Légalité : POS-A.D.S.
- Application du Droit des Sols (ADS)
- Secteurs sauvegardés et Plans de Sauvegarde et de mise en valeur
- Plans de Prévention des Risques
- Droit de préemption urbain
- Domaine public maritime
- Plages artificielles et naturelles
- Schémas de mise en valeur de la mer
- Coupes et abattages d'arbres, défrichements
- Zones d'aménagement concerté (ZAC)
- Astreintes administratives

- Déconcentration des autorisations de travaux en site classé
- Monuments Historiques
- Fouilles Archéologiques
- Zones de Protection du Patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.)
- Commission Départementale des objets mobiliers
- Réglementation de la Publicité (Loi du 29.12.1979)
- Comité de Suivi du T.G.V.
- Commission Départementale des Sites
- Commissions Consultatives de l'Environnement des Aérodrômes
- Bruit

- Section développement durable :

- Réserves naturelles
- Protection des Biotopes
- Chartes pour l'Environnement
- NATURA 2000
- Agrément des associations en matière d'environnement et d'urbanisme
- Démoustication
 - Opérations ponctuelles menées par le Ministère en charge de l'écologie (Printemps de l'Environnement, journée sans voitures, etc...)
 - Coordination des dossiers à enjeux
 - Appui à la mission départementale Energies renouvelables

Bureau des ICPE (BI)

- Carrières y compris Secrétariat de la C.D.C. - stockages souterrains d'hydrocarbures - permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures- *traitement de dossiers « eau » (régime autorisation seulement)*

- Titres Minières – Conséquences : arrêt des travaux des houillères.
Redevance des mines (comptabilité des salariés des houillères après vérification de domiciliation)

- Déchets/installations classées pour la protection de l'environnement (régime autorisation)
Nomination par arrêtés préfectoraux des inspecteurs des I.C.P.E. avec suivi du bilan d'activités de l'Inspection
Planification des déchets ménagers, industriels, hospitaliers et des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.)

Préparation, en liaison avec la DDASS, des séances du Conseil Départemental d'Hygiène (C.D.H.) ou commission départementale compétente en matière d'Environnement, de risques sanitaires et technologiques

Déclarations et autorisations + procédures diverses relevant de la législation I.C.P.E.

Récépissés de déclarations d'entrepôts de déchets d'activités de soins

Certificats d'agrément de transport, négoce et courtage de déchets

Installations classées pour l'Environnement en régime de déclaration

Procédures relevant de la législation « eau et protection des milieux aquatiques »

- Procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, des concessions hydroélectriques et des procédures contentieuses relatives à ces sections,
- Planification (Air, SAGE, contrats de rivières, contrat d'étang...)
- Installations nucléaires de base (aspect « rejets dans le milieu aquatique »)
- Nomination par arrêtés préfectoraux des inspecteurs police de l'eau

DIVERS :

- I.N.B. (Installations nucléaires de base)
- Agréments de collecteurs et/ou éliminateurs de pneumatiques ou d'huiles usagées,
- Agréments des détenteurs de carcasses de véhicules hors d'usage(V.H.U)

- Récépissés de déclarations de stockage de F.O.D. chez les particuliers
- Autorisation de création de chambres funéraires, d'agrandissement de cimetière, de crématoriums
- Synthèses dossiers spécifiques ICPE
- Plan d'élimination des PCB -PCT
- Certificat d'agrément de dressage de chiens au mordant

Agrément pour utilisation de fluides frigorigènes

Bureau du contentieux (BC)

- Déférés
- Contentieux Général
- Contraventions de grande voirie
- Accidents scolaires
- Cour Administrative d'Appel
- Conseil l'Etat

**LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
(DAG)****Bureau des expropriations et des servitudes (BES)**

- expropriations pour le compte de l'Etat, des établissements publics nationaux et sociétés d'économie mixte à caractère national (SNCF, sociétés d'autoroutes, EDF, GDF, Canal de Provence, Euroméditerranée)
- Périmètres de Restauration Immobilière
- procédures pour le compte des collectivités publiques locales (département, communes) et de leurs établissements publics
- servitudes

Bureau des élections et des affaires générales (BEAG)**Elections politiques :**

- organisation générale des élections politiques
- enregistrement des déclarations de candidature
- traitement informatique des comptes de campagne
- gestion des crédits liés aux élections politiques (remboursement des frais de propagande et des dépenses électorales des candidats, établissement des états de mise sous pli, règlement du dossier financier)
- révision annuelle des listes électorales et suivi des statistiques pour le Ministère de l'Intérieur sur les électeurs inscrits
- fixation du nombre et détermination du périmètre géographique des bureaux de vote
- désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Marseille

Elections Professionnelles :

- organisation générale des élections professionnelles et suivi du fonctionnement des conseils de prud'hommes
- enregistrement des déclarations de candidature
- gestion des crédits liés aux élections professionnelles
- gestion du fichier des électeurs des tribunaux de commerce

Affaires Générales :

- fonctionnement de la commission départementale d'action touristique (C.D.A.T.)
- instruction des demandes de classement des hôtels, restaurants, de création et de classement des campings, résidences et meublés de tourisme, villages de vacances, aires de stationnement, offices de tourisme, agences de voyages, autres organismes de loisirs et de séjour, sociétés de transport organisant des séjours
- délivrance des cartes de guides interprètes professionnels
- instruction des demandes de classement des communes en stations touristiques
- prise de l'arrêté annuel fixant le nombre de jurés d'assises par commune,
- fonctionnement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt des Baumettes et constitution des commissions de surveillance des centres pénitentiaires des Bouches-du-Rhône
- recherches dans l'intérêt des familles
- établissement des déclarations d'option pour les doubles nationaux

Bureau de la police administrative (BPA)**Associations :**

- déclarations, modifications, dissolutions des associations
- création et modifications des fondations d'entreprise
- dons et legs aux associations

Armes :

- armes 1^{ère} et 4^{ème} catégorie, Ball trap
- armes 5/7^{ème} catégorie
- cartes européennes d'armes à feu,
- recours gracieux et contentieux
- armement de la police municipale

Divers :

- chasse, pêche
- vidéo-surveillance,
- quêtes, lotos, tombolas,
- manifestations sportives et aériennes,
- hippodromes, cynodromes, chiens dangereux
- dépôt légal et journaux d'annonces légales,
- commission transport de fonds,
- commission Sûreté aéroport
- raves-parties,

Bureau des activités professionnelles réglementées (BAPR)

- activités de sécurité privée et agences de recherches privées
- services internes de sécurité
- gardes particuliers et agents verbalisateurs
- activités funéraires
- agents immobiliers
- forains, commerçants non sédentaires, revendeurs d'objets mobiliers
- débits de boissons
- casinos
- commerces d'armes et explosifs

ANNEXE 7

LA DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI (DCSE)

Bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine (BHRU)

- plan de rénovation urbaine
- pôle de compétences interministériel de l'Habitat
- Schéma départemental des gens du voyage
- Programmation des aides à la pierre
- Article 55 loi S.R.U., copropriétés dégradées, OPAH
- Contrôle des sociétés HLM, habitat insalubre

Bureau de la politique de la ville (BPV)

- Pôle CUCS, programmation, emploi
- Suivi des 15 contrats urbains de cohésion sociale du département
- Gestion des crédits de l'ACSE, Adulte-Relais, Politique de la ville, « BOP 147 Equité sociale et territoriale » Ateliers Santé Ville, Projets de réussite éducative, dispositif Ville, Vie, Vacances
- Dispositif de suivi des associations SALSA,
- Emploi, suivi des dispositifs de retour à l'emploi (missions locales, PLIE, Maison de l'emploi de l'arrondissement, suivi du volet « emploi » des CUCS
- Animation des dispositifs VVV, PRE,
- Suivi du « Plan Espoir Banlieues »

Bureau du logement et de la solidarité (BLS)

- Squats
- locaux commerciaux :procédures d'expulsion
- Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées

- section : gestion du contingent préfectoral de logements

-Logements fonctionnaires et sociaux

-Mise en œuvre du droit au logement opposable

- Section : prévention des expulsions

-Parc public

-Parc privé

-Assignations

-Indemnisations

- Section Intégration :

- Harkis,

- Commission de surendettement :

- Rapatriés,

- Cérémonie d'accueil des nouveaux français

Bureau de l'emploi et du développement économique (BEDE)

- Section emploi et développement économique

Pour l'emploi :

-Pilote des politiques de l'emploi, en liaison avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, y compris celles à destination des publics les plus fragiles au titre de la politique de cohésion sociale.

-Suivi de la situation de l'emploi et du chômage

-Suivi du service public de l'emploi (SPE)

Pour l'action économique :

- Suivi des thématiques économiques au niveau départemental. et, notamment :
- Suivi de la conjoncture économique,
- Veille économique,
- Anticipation des mutations économiques,
- Suivi des entreprises en restructuration,
- Suivi des grands dossiers structurants dans leur volet départemental.

- Section réglementation économique :

Cette section a pour vocation d'assurer la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine économique.

A ce titre, elle assure les missions suivantes :

- Instruction des dossiers d'équipement commercial et secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial
- Suivi des travaux de l'observatoire d'équipement commercial
- Elaboration du schéma de développement commercial
- Instruction des demandes de ventes en liquidation de stock,
- Mise en œuvre de la procédure préalable de consultation pour fixation des dates de soldes
- Ventes au déballage
- Autorisations pour foires et salons
- Dérogations au repos dominical et régime de fermeture hebdomadaire des commerces
- Autorisations pour le travail des enfants de moins de 16 ans dans les spectacles
- Validation d'expériences professionnelles

- Section accompagnement de la vie économique :

Cette section a pour vocation d'assurer la préparation et le suivi de la mise en œuvre des programmes d'intervention financiers dans les domaines de l'économie et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, elle assure les missions suivantes :

- suivi de la programmation financière des crédits d'intervention européens au niveau départemental (programme FEDER, ...),
- suivi du contrat de projet (à travers l'intervention du fonds national pour le développement et l'aménagement du territoire)
- suivi de la programmation au titre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC)
- suivi d'autres fonds d'intervention comme la prime à l'aménagement du territoire –PAT-fonds pour la reconversion de la défense, fond d'aide la délocalisation, fond social des juifs unifiés ...
- suivi de la programmation des crédits au titre de la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements,
- suivi de la programmation des crédits au titre de la dotation de développement rural.

**LE SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
(SRDSIC)**

- Continuité des liaisons gouvernementales
- Encadrement et gestion du personnel du SRDSIC
- Définition et conception des architectures informatiques et télécom et des politiques d'équipement de la préfecture
- Mise en œuvre des moyens de transmission dans le cadre des visites ministérielles, des plans de secours ou de la gestion de crise
- Gestion du budget de fonctionnement et d'investissement
- Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)

Département télécommunications

- Encadrement et gestion du département télécommunication
- Propositions et suivis des projets de télécommunications
- Gestion des télécommunications de crises
- Vidéo surveillance, contrôle d'accès et gestion des alarmes

Bureau téléphone

- Gestion des installations téléphoniques des différents sites de la préfecture, des sous-préfectures et des domiciles des membres du corps préfectoral
- Gestion des coûts et des flux téléphoniques de la préfecture et des sous-préfectures,
- Gestion de la téléphonie mobile
- Gestion des câblages relatifs à toutes les techniques SIC
- Gestion des badges des agents de la préfecture
- Gestion des équipements de sonorisation, de visioconférence, de vidéosurveillance, de contrôle d'accès et d'alarmes
 - standard
- cellule d'accueil téléphonique

Département informatique

- Encadrement et animation du département informatique
- Propositions et suivis des projets informatiques
- Sélection et acquisition des matériels et des logiciels

Bureau administration réseau et systèmes informatiques

- administration du réseau informatique de la préfecture et des sous-préfectures
- administration des serveurs informatiques (messagerie, applications, fichiers,...) et des données (sécurisation, sauvegarde, ...)
- administration des applications nationales
- Adjoint au responsable de la sécurité des systèmes d'informations (RSSI)
- Administrateur zonal de la plateforme www.achatpublic.com

Bureau Application Web et SIG

- analyse, développement et maintenance de solutions bureautiques
- analyse, développement et maintenance d'applications locales ;
- suivi des projets Web de la préfecture (intranet, extranet, internet)
- responsable SIG
- création graphique

Bureau matériels informatiques

- Gestion, suivi des installations et dépannages informatiques
- Installation et maintenance des applications réglementaires et des matériels informatiques
- Assistance bureautique aux utilisateurs

- Section Gestion Administrative et Financière

Enregistrement des commandes

Suivi des bons de livraisons

Suivi des factures

Suivi des indicateurs

Secrétariat du service le cas échéant

Dactylographie

Secrétariat

Gestion électronique de documents (courriers arrivée et départ)

Gestion des dossiers du personnel

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE (SDAS)

- Secrétariat du Comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture
- Secrétariat de la Commission départementale d'action sociale,
- Organisation des Commissions d'attribution des aides financières

Section administrative

- Gestion des crédits d'action sociale du Ministère de l'Intérieur : restauration administrative - crédits de fonctionnement du service médical, de la section des assistantes sociales et de l'Inspecteur Hygiène et Sécurité – prestations d'action sociale – réservation de places en crèches et de logements – arbre de Noël de la police nationale
- Gestion des crédits de la préfecture consacrés à l'action sociale
- Gestion et suivi du dispositif des bons-repas pour la restauration des agents de la préfecture dans les restaurants conventionnés
- Gestion des prestations d'action sociale :
 - * Subventions pour séjours d'enfants ou séjours familiaux (centres de vacances, centres aérés, classes de découvertes, maisons familiales, VVF, gîtes, séjours linguistiques, centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés)
 - * Allocations pour enfants handicapés.
 - Informations sur le dispositif des tickets CESU garde d'enfants pour les enfants de 0 à 6 ans
 - Suivi des réservations de places en crèches
 - Prêts à l'amélioration de l'habitat
 - Mise en œuvre de la convention de partenariat avec le Centre Aéré du Roy d'Espagne (diffusion des informations, inscription des enfants, suivi des paiements)
 - Arbre de Noël des enfants des agents de la police nationale et de la sécurité civile (chèques-cadeaux) : passation d'un marché public, recensement des enfants en liaison avec les correspondants sociaux, remise des chèques
 - Préparation et participation à l'organisation du spectacle de Noël pour tous les enfants des agents du Ministère
 - Animation du réseau des correspondants de l'action sociale en poste à la préfecture, à la Sécurité Civile et à la Police Nationale.
 - Information sur les séjours proposés par la Fondation Jean Moulin (colonies de vacances, séjours thématiques pour enfants, séjours linguistiques, stages sportifs)
 - Arbre de Noël Préfecture : recensement des enfants et commande des jouets, préparation du goûter de Noël
 - Chèques-cadeaux pour les naissances et les départs à la retraite
 - Mise en place et suivi des actions annuelles décidées en C.D.A.S.
 - Logement : conventions de réservations de logements avec des bailleurs sociaux privés, aide à la première installation (AIP), prêt mobilité.

Information et accueil du public pour l'ensemble des attributions décrites ci-dessus et actualisation de la rubrique action sociale de l'Intranet.

Section des assistantes sociales

CONSEILLERE TECHNIQUE REGIONALE DE SERVICE SOCIAL

- Encadrement et animation de l'équipe régionale des assistantes de service social (4 départements de la région PACA)
- Mise en œuvre des politiques décidées par le MIOMCT en liaison avec la Sous-Direction de l'Action Sociale et la Conseillère technique Nationale.

SECTION DES ASSISTANTES SOCIALES

Avec l'accord des agents et dans le respect du secret professionnel, les assistantes sociales interviennent en terme :

- d'écoute, de conseil, d'accompagnement.
- d'accueil des nouveaux arrivants et des élèves.
- d'information, d'orientation.
- d'instruction d'aides financières sous la forme de secours, prêts Jean Moulin.
- d'orientation après évaluation vers un avocat conventionné pour une consultation gratuite
- de réception du public en permanence et sur rendez-vous au Service d'Action Sociale et dans de nombreux sites Police et Préfecture du Département.
- de participation aux actions collectives.
- de rôle d'observation sociale.
- d'expertise sociale à la demande de l'administration.
- de travail avec partenaires internes et externes au MIOMCT.

SECRETARIAT

- Secrétariat de la conseillère technique régionale et des assistantes sociales
- Accueil et orientation des agents
- Suivi du planning de la C.T.R. et des A.S.
- Secrétariat de la commission de secours
- Participation aux tâches de « vagemestre » du Service d'Action Sociale

Section médicale de prévention

- Médecin Coordonnateur des Médecins de Prévention

Animation des équipes de médecins dans les départements relevant du SGAP de Marseille -
 Mise en œuvre des politiques décidées par le Ministère de l'Intérieur, en liaison avec le
 médecin coordonnateur national – Consultations pour certains services

- Médecins de prévention : visites médicales des agents du Ministère, visites systématiques ou à la demande -
 Analyse des conditions de travail, visite des locaux de travail - expertises sur les questions d'hygiène et de
 sécurité - participations aux CHS -
 Campagnes de vaccinations
- Secrétariat : accueil et orientation, organisation des plannings de visites.

**LE BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT
ET DU COURRIER (BCAEC)****Section courrier**

Réception et expédition du courrier de la Préfecture
Etablissement du courrier « réservé »
Traitement du courrier « sous couvert »
Enregistrement des circulaires, du courrier recommandé
Relations avec la Poste, suivi financier de l'affranchissement

Section « finances de l'Etat »

Ordonnancement et mandatement
Chantier CHORUS

Section coordination interministérielle

- Assurer la coordination interministérielle dans le département au travers notamment du secrétariat du collège des chefs de service et des comités de l'administration départementaux
- Assurer le lien avec l'échelon régional sur les enjeux et priorités du département. Le bureau est, à ce titre, chargée -pour ce qui concerne les Bouches-du-Rhône- de la préparation des réunions des comités de l'administration régionale (CAR), du collège des préfets et des PRE-CAR. Suivi des BOP qui présentent un enjeu fort pour le département.
- Suivre la réforme de l'administration départementale de l'Etat (RADE et RGPP). Cette mission est connexe de celle d'animation de l'interministérialité et comprend entre autres :
 - la coordination de l'écriture du volet départemental du PASER ainsi que de son suivi ;
 - la réorganisation des services de l'Etat dans le département (fusion de services, mutualisation des moyens, rapprochements...) ;
 - le déploiement de nouveaux systèmes d'information.

Outre ces missions stratégiques, la section « coordination interministérielle » continue à assurer des attributions de coordination plus classiques telles que la rédaction des délégations de signature, l'enregistrement des arrêtés pris au nom du préfet, l'élaboration du recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**Les missions du SGAR :****- Missions « animation des politiques publiques »****Economie :**

- . intelligence économique
- . filière stratégiques industrie
- . recherche
- . réseaux d'entreprises et pôle de compétitivité
- . mutations économiques et revitalisation des territoires

Aménagement du territoire et développement durable

- . infrastructures, énergie
- . agriculture, pêche, environnement, prévention des risques naturels et technologiques
- . tourisme
- . société de l'information
- . politique territoriale, massif et métropoles
- . grands projets
- . foncier

Cohésion sociale et formation

- . santé, affaires sociales, emploi
- . intégration
- . politique régionale en faveur des droits des femmes et de l'égalité
- . logement, politique de la ville
- . éducation, formation, culture

- Missions « Modernisation de l'Etat, coordinations transversales, stratégie et action internationales »**Modernisation de l'Etat**

LOLF

Tableau de bord interministériel

Coordinations transversales

Europe – programmation opérationnels

Gestion des programmations

Contrôle

Evaluation des programmes européens

Interreg III B et C /voisinage

Interreg III 1

Coopération décentralisée

Stratégie, Etudes, Evaluation

.Stratégie, Etudes, MEDCIE

. Evaluation

. Centre de ressources

- Mission de coordination régionale

.Relations avec le Conseil Régional

.SRIAS

.CIRRAL, RAA régional

.Courrier

.budget SGAR

Programmation des crédits
Préparation des CAR et des réunions des chefs de pôle

FNADT
Contrat de plan (synthèse-tableaux de bord)

Suivi des crédits nationaux
Présage – crédits nationaux

- Délégation régionale à la formation

Elaboration et mise en oeuvre du plan régional de formation

LA SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau du Cabinet

Commission de sécurité
Distinctions honorifiques
Elections
Interventions Cabinet

Services Généraux

Gestion des crédits
Gestion du personnel
Logistique-loge
Courrier
Cellule informatique
Standardiste
chauffeur

Bureau des affaires décentralisées

Réception et enregistrement des actes des collectivités de l'arrondissement
Contrôle de légalité en matière de FPT et de fonctionnement des assemblées (compétence départementale)

Bureau des actions interministérielles

Affaires économiques – politique de la ville
Urbanisme
Environnement
Logement – expulsion -

Bureau de l'administration générale

- section cartes grises
Guichets garages et mairies
Régie – caisse

- section CNI – passeports

- section naturalisations

- sections Etrangers

- section police générale
Opposition sortie du territoire
Livret et carnet de circulation
Brocanteurs, CNS
Transports de corps
Taxis

Recherche dans l'intérêt des familles
Professions réglementées
Permis de conduire internationaux
Associations loi 1901
Epreuves sportives
Gardes particuliers permis de chasser
Suspension du permis de conduire

LA SOUS-PREFECTURE D'ARLES**Bureau du Cabinet**

Affaires réservées/Elections
Commissions de sécurité
Réquisition force publique
Politique du logement
Distinctions honorifiques/interventions sociales
CLS/SCEP/RIF
Police générale
Associations

Services Généraux

Documentation
contrôle de gestion
gestion du budget
Budget
Courrier
Logistique/ Loge
Standard

Bureau de la réglementation (B-REG)**- section circulation**

Permis de conduire
Cartes grises
Accueil

- section nationalité

Etrangers
Naturalisations
Passeports
CNI

Bureau des collectivités locales (B/CL)

Réception et enregistrement des actes des collectivités de l'arrondissement
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme – POS/PLU/ZPPAUP
Contrôle de légalité et tutelle des associations syndicales (compétence départementale)

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Economie (B/AIE)

Politique de la ville/CUCS/gens du voyage
Urbanisme : SCOT
Politiques territoriales / habitat indigne
Environnement / PNR/ NATURA 2000 /PER
Risques naturels et technologiques / ICPE
Hydraulique
Incidences environnementales des PPRI/POS/PLU/ZPPAUP
Economie/Emploi

LA SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**Bureau du Cabinet**

Environnement
Economie
Risques naturels et technologiques
Elections
ACMO
Sécurité Publique
Commission de sécurité ERP – CLS
Logistique
Informatique
Budget
Ressources Humaines
Standard
Huissier – Courrier – Accueil

Bureau de la Cohésion Sociale

Politique de la ville
ANRU
Emploi
Expulsions domiciliaires
Recours, contentieux
Habitat
Logement

Bureau des Collectivités Locales

Réception et enregistrement des actes des collectivités de l'arrondissement
Contrôle de légalité des marchés publics et des DSP (compétence départementale)
Urbanisme – droit des sols

Bureau de la Réglementation et des Relations avec les Usagers**Section circulation routière**

Cartes grises garages
Cartes grises particuliers
Cartes grises mairies
Régisseur
Régisseur adjoint
Caisse

Section accueil – police administrative

Accueil
VRP – marchands ambulants – Associations loi 1901 – SDF
Garde chasse – RIF
Permis internationaux – rétention du permis de conduire – taxis

Epreuves sportives –
Permis de chasser

Section nationalité

CNI – passeports
Naturalisation par décret et pas mariage

Section étrangers



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2008 présentée par le Président Directeur Général de MATERIAUX SIMC, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 avril 2008 sous le n° A 2008 01 21/1815;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président Directeur Général de MATERIAUX SIMC est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

- **MATERIAUX SIMC – Le Moulin Chapus – RN 58 – 13590 MEYREUIL.**

Article 2: Les caméras n° 4,5,6 et 7 situées "dans l'entrepôt" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu non ouvert au public, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 08 octobre 2007 présentée par le gérant de la SARL BIRDIE "THE QUIET MAN", en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 avril 2008 sous le n° A 2008 01 28/1814;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la SARL BIRDIE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- "THE QUIET MAN" – 6, Allées de Craponne 13300 SALON DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 présentée par le directeur technique du magasin ARMAND THIERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 18 mars 2008 sous le n° A 2007 12 31/1813;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur technique du magasin ARMAND THIERY est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **ARMAND THIERY – Centre Commercial Grand Littoral - Saint André – 13464 Marseille Cedex 16.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2007 présentée par le gérant de la Sarl MONLOU "SPAR", en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 avril 2008 sous le n° A 2008 02 06/1817;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la Sarl MONLOU "SPAR" est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **SPAR – 2, rue Andrée Loo – Place du Cabot – 13009 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 06 février 2008 présentée par le gérant de la SARL NET AUTO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 mai 2008 sous le n° A 2008 02 14/1826;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la SARL NET AUTO est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **STATION DE LAVAGE CHRIST – 106, ave Fléming 13004 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **2 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 août 2007 présentée par le Président de l'association MERKAZ HALIMOUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 avril 2008 sous le n° A 2008 02 01/1818;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association MERKAZ HALIMOUD est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **MERKAZ HALIMOUD 26, Bd Pèbre / 2, rue Raphaël Ponson 13008 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 15 février 2008 présentée par le directeur des hôpitaux sud de Marseille, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 02 26/1832;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des hôpitaux sud de Marseille est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de

vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

- **DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE DE PSYCHIATRIE – 270, Bd Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE.**

Article 2: Les 9 caméras situées dans les différents bâtiments à des emplacements strictement réservés aux patients, familles et personnels ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2007 présentée par le directeur de la clinique Jeanne d'Arc, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 04 juin 2008 sous le n° A 2008 02 29/1846;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le directeur de la clinique Jeanne d'Arc est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

- **CLINIQUE JEANNE D'ARC 7,rue St Nicolas Saboly 13643 ARLES.**

Article 2: Les 7 caméras situées "dans les étages au niveau des couloirs et au sous-sol service radiographie" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2008 présentée par le gérant de la SCI MAZAIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 avril 2008 sous le n° A 2007 10 30/1816;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la SCI MAZAIX est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- PARKING MAZAIX SUPER U – 2, rue Le Corbusier 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 avril 2008 présentée par le gérant de la station service NAVARRO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 avril 2008 sous le n° A 2008 05 02/1823;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la station service NAVARRO est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

STATIONSERVICE NAVARRO – 45, Avenue Maurice Thorez 13110 PORT DE BOUC.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 février 2008 présentée par le chef de service de TOTAL FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 mai 2008 sous le n° A 2008 02 13/1825;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le chef de service de TOTAL FRANCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- 67409 RELAIS ELF LA ROCADE – 103, Bd Sakakini 13005 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans les stations services TOTAL;

Vu la demande en date du 7 mars 2008 présentée par le chef de service de TOTAL FRANCE visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 juin 2008 sous le n° A 2008 03 10/1848;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef de service de TOTAL FRANCE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- RELAIS TOTAL PARC DU BARRY – Angle Bd Chave/ Bd Sakakini 13005 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1997 modifié concernant le Relais Total du Parc du Barry angle Bd Chave/ Bd Sakakini 13005 MARSEILLE.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2007 présentée par le gérant du Tabac Presse Loto du PONT D'AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 avril 2008 sous le n° A 2008 02 05/1820;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du Tabac Presse Loto du PONT D'AVIGNON est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- TABAC PRESSE LOTO DU PONT D'AVIGNON – 376, Bd Ledru Rollin 13300 SALON DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 février 2008 présentée par le gérant du Bar Tabac ST LAZARE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 02 27/1834;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du Bar Tabac ST LAZARE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- SNC BAR TABAC ST LAZARE – 122, Ave Camille Pelletan 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 février 2008 présentée par le gérant du Tabac Presse YAHY LORTIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 02 27/1835;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du Tabac Presse YAHY LORTIRE, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **TABAC PRESSE YAHY LORTIRE** – 218 Chemin de Ste Marthe C.C. Picon 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 février 2008 présentée par la gérante du bar tabac de RIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 02 29/1836;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante du Bar Tabac de RIO, est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- SNC DERBAL BAR TABAC DE RIO – 8, rue Marcel Redelsperger 13016 MARSEILLE

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 29 février 2008 présentée par le gérant de SNC ESPOSITO Bar Tabac PMU, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 02 29/1837;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de SNC ESPOSITO, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- SNC ESPOSITO Bar Tabac PMU – 28 route Nationale 13112 LA DESTROUSSE

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **6 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2008 présentée par le Commandant de la C.R.S. N° 55, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 mai 2008 sous le n° A 2008 01 21/1824;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Commandant de la C.R.S. N° 55 est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande , sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

C.R.S.N°55 – 178 Avenue de la Croix Rouge 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Les 2 caméras mobiles situées dans l'enceinte côté clôture sud et côté clôture ouest ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 février 2008 présentée par le gérant du Bar Tabac Le Phocéa, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 mai 2008 sous le n° A 2008 02 29/1838;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du Bar Tabac Le Phocéa, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

-SNC SDN BAR TABAC LE PHOCEA – 186, Bd Ste Marguerite 13009 MARSEILLE.

Article 2: La caméra située dans "la réserve à tabac" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **6 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 26 juin 2007 présentée par le gérant de l'Hôtel AKENA CITY, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 juin 2008 sous le n° A 2008 03 06/1847

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de l'Hôtel AKENA CITY est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **HOTEL AKENA CITY – 947 Ave Jean Mermoz – 13160 CHATEAURENARD.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 9 mai 2008 présentée par la directrice de la Régie des Transports de Marseille, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 05 05/1829;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : la directrice de la Régie des Transports de Marseille est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande à l'intérieur de:

- .26 rames du TRAMWAY de MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux fonctionnaires de Police du Service Interrégional de Sécurité des Transports Publics individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 mai 2007 présentée par la dirigeante de l'établissement NETTO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 mars 2008 sous le n° A 2007 12 20/1811;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dirigeante de l'établissement NETTO est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **NETTO – Quartier de l'Adrech - 13119 SAINT SAVOURNIN.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2007 présentée par le responsable du réseau FNAC EVEIL & JEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 mars 2008 sous le n° A 2007 12 20/1812;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable du réseau FNAC EVEIL & JEUX est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- FNAC EVEIL & JEUX – 69, rue Paradis 13006 Marseille.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 08 avril 2008 présentée par le maire d'ALLAUCH, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 mai 2008 sous le n° A 2008 04 30/1822;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le maire d'ALLAUCH est autorisé à installer sur sa commune, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- cimetières Le Village, les Claous, le Caguerasset et la Bourdonnière – parkings Montée Notre Dame du Château et Esplanade Frédéric Mistral – rue F.Chevillon, Ave Cucca et stade Tassararo.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2007 présentée par le responsable de sécurité de la CIC Lyonnaise de Banque, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 mars 2008 sous le n° A 2007 12 18/1808 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité de la Lyonnaise de Banque est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

- CIC LYONNAISE DE BANQUE – Avenue François Arago 13290 LES MILLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2007 présentée par le responsable de sécurité de la CIC Lyonnaise de Banque, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 mars 2008 sous le n° A 2007 12 18/1809 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité de la Lyonnaise de Banque est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

- CIC LYONNAISE DE BANQUE – 5, Avenue Kennedy – 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 mars 2008 présentée par le responsable de sécurité de la BNP PARIBAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 04 juin 2008 sous le n° A 2008 03 25/1845;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

BNP PARIBAS Agence Aix Les 2 Ormes Quartier Jas de Bouffan 645, Rte de Berre 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences de la CIC LYONNAISE DE BANQUE;

Vu la demande en date du 17 septembre 2007 présentée par le responsable de sécurité de la Lyonnaise de Banque visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site 8, boulevard Mongin 13500 Martigues;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 mars 2008 sous le n° A 2007 12 18/1807;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité de la Lyonnaise de Banque est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- **LYONNAISE DE BANQUE – 8, boulevard Mongin 13500 MARTIGUES.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence - **LYONNAISE DE BANQUE – 8, boulevard Mongin 13500 MARTIGUES.**

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS;

Vu la demande en date du 31 mars 2008 présentée par le responsable de sécurité de la BNP PARIBAS visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site: Agence d'Aix en Provence – 6, cours Sextius 13100 AIX EN PROVENCE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 04 juin 2008 sous le n° A2008 04 28/1844;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- BNP PARIBAS - Agence d'Aix en Provence – 6, cours Sextius 13100 AIX EN PROVENCE;

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence d'Aix en Provence – 6, cours Sextius 13100 AIX EN PROVENCE;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS;

Vu la demande en date du 15 avril 2008 présentée par le responsable de sécurité de la BNP PARIBAS visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site: Agence de Marseille 3 – Place Castellane 13006 MARSEILLE

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 04 juin 2008 sous le n° A2008 04 15/1843;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- BNP PARIBAS - Agence de Marseille 3 – Place Castellane 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence de Marseille 3 – Place Castellane 13006 MARSEILLE

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS;

Vu la demande en date du 4 février 2008 présentée par le responsable de sécurité de la BNP PARIBAS visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site: Agence d'Aubagne – 1, Ave Jeanne d'Arc 13400 AUBAGNE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 04 juin 2008 sous le n° A2008 02 06/1842;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- BNP PARIBAS - Agence d'Aubagne – 1, Ave Jeanne d'Arc 13400 AUBAGNE;

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence d'Aubagne – 1, Ave Jeanne d'Arc 13400 AUBAGNE;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site RELAIS TOTAL LES MILLES,

Vu la demande en date du 15 février 2008 présentée par le chef de service de TOTAL FRANCE visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 22 mai 2008 sous le n° A 2008 02 19/806;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service de TOTAL FRANCE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site suivant :

- RELAIS TOTAL MILLES – rue Nicolas Ledoux 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 22 novembre 2007 présentée par la directrice générale de la Régie des Transports de Marseille visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 11 juin 2008 sous le n° A 2007 11 27/326;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La directrice générale de la Régie des Transports de Marseille est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, à l'intérieur des 72 autobus figurant sur la liste ci-jointe.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux fonctionnaires de Police du Service Interrégional de Sécurité des Transports Publics individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur les réseaux routier et ferré de la Régie des Transports de Marseille;

Considérant la demande en date du 21 janvier 2008 présentée par la directrice générale de la Régie des Transports de Marseille d'inclure dans la liste des personnes habilitées à visionner les enregistrements du système de vidéosurveillance du réseau du métro, les fonctionnaires du Service Interrégional de Sécurité des Transports en Commun;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

Article 5: Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux fonctionnaires de Police du Service Interrégional de Sécurité des Transports Publics individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur la commune de SALON DE PROVENCE,

Vu la demande en date du 17 janvier 2008 présentée par le Maire de SALON DE PROVENCE visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 22 mai 2008 sous le n° A 2008 02 20/186;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Maire de SALON DE PROVENCE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance sur sa commune, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant : COURS GIMON – PLACE GAMBETTA – COURS VICTOR HUGO – COURS CARNOT - Place LOUIS BLANC.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le reste sans changement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune de FUVEAU,

Vu la demande en date du 29 février 2008 présentée par le Maire de FUVEAU visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 15 mai 2008 sous le n° A 2008 03 03/1737;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Maire de FUVEAU est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :
- **Le cours Leydet – Les parkings Nord – La zone de l'Ouvière – le carrefour de Bassas**

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune de GEMENOS,

Vu la demande en date du 16 janvier 2008 présentée par le Maire de GEMENOS visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 mai 2008 sous le n° A 2008 01 16/908;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Maire de GEMENOS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant : - STADE – COMPLEXE SPORTIF – PARKINGS – PISCINE – CRECHES – ECOLES – THEATRE DE VERDURE – MAISON DES ASSOCIATIONS

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le centre ville de Carry le Rouet;

Vu la demande en date du 23 janvier 2008 présentée par le Maire de Carry le Rouet visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 15 avril 2008 sous le n° A 2008 01 25/627;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Maire de CARRY LE ROUET est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- parkings Rozanoff et boulodrome – Le Jas Neuf – Gendarmerie – place Alfred Martin - Eglise.- Ave de la Source – Château d'eau – Le Rouet – Blanche Calvet – Avenue de la Plaine

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune d'Auriol,

Vu la demande en date du 16 janvier 2008 présentée par le Maire d'AURIOL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 22 mai 2008 sous le n° A 2008 03 11/1774;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Madame le Maire d'AURIOL est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant : Parking Plumier – rue Raymond Plumier – Parking de l'Arenier et devant Ville.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 06 novembre 2007 présentée par le responsable du magasin SUPER U visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 mai 2008 sous le n° A 2008 02 12/619;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable du Magasin SUPER U est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site suivant :

- Magasin SUPER U – PLACE DU MARCHE 13560 SENAS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site des Galeries Lafayette Centre Bourse;

Vu la demande en date du 7 juin 2007 présentée par le directeur des Galeries Lafayette Centre Bourse visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 mai 2008 sous le n° A 2008 02 15/142;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur des Galeries Lafayette Centre Bourse est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site suivant :

- GALERIES LAFAYETTE CENTRE BOURSE – 28, rue Bir Hakeim 13231 MARSEILLE CEDEX.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 82 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté relatif à la réglementation de la police des débits de boissons
à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

--ooOoo--

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I : POLICE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE ET DES RESTAURANTS

Article 1er : Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires, l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est fixée à quatre heures du matin.

L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à minuit trente sur toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône.

A la demande des maires et en fonction de circonstances locales, l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté préfectoral, pour l'ensemble des établissements susvisés d'une commune déterminée.

A l'occasion de la fête de Noël et du Nouvel An, tous les établissements susvisés pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- pendant les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre,
- pendant les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier.

.../...

Article 2 : Durant la période estivale (du 1^{er} juillet au 30 septembre), l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté municipal, jusqu'à deux heures du matin :

- dans les communes de plus de 20.000 habitants,
- dans les communes classées stations de tourisme, climatiques, thermales ou balnéaires,
- dans celles qui, sans bénéficier d'un tel classement, présentent un caractère balnéaire certain.

Article 3 : Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er}, les jours de foire, marchés, fêtes légales ou locales, concerts et spectacles publics.

Ils pourront aussi, à l'occasion de fêtes privées, autoriser les exploitants chez lesquels, auront lieu ces fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tous autres consommateurs.

Article 4 : La demande d'autorisation délivrée en vertu du deuxième paragraphe de l'article précédent sera présentée au maire de la commune intéressée au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation, si elle est accordée, donnera lieu à un arrêté spécial de la part de l'autorité intéressée dont une ampliation sera remise au pétitionnaire qui devra la présenter à toute réquisition.

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires devront informer le commissaire de police ou, à défaut, la brigade de gendarmerie.

Article 5 : Toute dérogation autre que celles prévues aux articles 2 et 3 ne pourra être accordée que par le préfet ou le sous-préfet, sur décision individuelle, précaire et révocable, après avis du maire et du commissaire de police ou, à défaut, de la brigade de gendarmerie.

Article 6 : Il est interdit expressément aux débitants de boissons de recevoir ou de conserver dans les établissements, en dehors des heures d'ouverture, toute personne étrangère à leur famille.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions précitées seront constatées par des procès-verbaux non seulement à l'encontre des propriétaires des établissements mais encore à l'encontre des consommateurs qui y seraient trouvés après l'heure légale de fermeture.

Article 8 : Tout débitant de boissons exploitant un débit à consommer sur place ou un restaurant dans le département des Bouches-du-Rhône, est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, un panneau sur lequel est indiqué, par un chiffre en caractères romains, la catégorie à laquelle cet établissement appartient, selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique :

- **le chiffre I** désigne la licence 1^{ère} catégorie dite "licence de boissons sans alcool", ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcools).
- **le chiffre II** désigne la licence 2^{ème} catégorie dite "licence de boissons fermentées" ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, vin, bière, cidre, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcools, le champagne).
- **le chiffre III** désigne la licence 3^{ème} catégorie dite "licence restreinte" ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées, vins doux naturels autre que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).
- **le chiffre IV** désigne la licence de 4^{ème} catégorie dite "grande licence" qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée.
- **la lettre R** désigne les licences dites "petite licence restaurant" et "licence restaurant" qui permettent de vendre pour consommer sur place et exclusivement à l'occasion des principaux repas, les boissons des deux premiers groupes pour la première licence, et toutes les boissons pour la seconde.

Article 9 : Le panonceau dont il s'agit sera de forme rectangulaire, de couleurs rouge et bleue avec lettres noires sur fond rouge et chiffres jaunes sur fond bleu au dessus d'une fleur de lys de même couleur, de 22 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur.

Article 10 : Les exploitants des établissements visés à l'article 1 sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte du titre I du présent arrêté.

TITRE II : LES ZONES PROTEGEES

Article 11 : Aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert ou transféré, que se soit à l'intérieur ou hors de la commune d'implantation, dans un périmètre de 150 mètres autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

1/ édifices consacrés à un culte quelconque,

2/ cimetières,

3/ hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale,

4/ établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

5/ stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,

6/ établissements pénitentiaires,

7/ bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Article 12 : Pour l'application de l'article 11 du présent arrêté, les distances prévues sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 13 : Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique est abrogé.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur interrégional des douanes de Méditerranée, le Directeur régional des douanes d'Aix en Provence, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 83 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

**Arrêté relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons
à consommer sur place implantés sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille**

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

--oo0oo--

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être ouvert ou transféré, que se soit à l'intérieur ou hors de la commune d'implantation, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, d'Arles et de Marseille à proximité de débits de mêmes catégories déjà existants, toutes catégories confondues visées au présent article, dans un périmètre de protection de 150 mètres.

Article 2 : Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement existant et du débit de boissons à installer. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, aucun périmètre de protection n'est institué autour des débits implantés ou à implanter par translation dans les centres commerciaux situés en zone franche urbaine.

Article 4 : Les périmètres de protection définis à l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux hôtels classés de tourisme dans une catégorie égale ou supérieure à deux étoiles.

Article 5 : Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°70/2007/DAG/BAPR/DDB du 16 juillet 2007 relatif à au périmètre de protection autour des débits de boissons sur Aix-en-Provence, Arles et Marseille, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille, le Directeur interrégional des douanes de Méditerranée, le Directeur régional des douanes d'Aix en Provence, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**

Signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site:

HIA LAVERAN 6 Bd Alphonse Laveran BP 50 13998 MARSEILLE ARMEES.

Vu la demande en date du 10 octobre 2007 présentée par le Médecin général de l'hôpital de LAVERAN, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 07 février 2008 sous le n° A 2007 10 16/1459;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Médecin général de l'hôpital de LAVERAN est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site :

HIA LAVERAN 6 Bd Alphonse Laveran BP 50 13998 MARSEILLE ARMEES.

à l'exclusion des 9 caméras intérieures fixes situées "local pompier et ascenseurs du personnel", non soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 20 juin 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 10 juillet 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance dans les agences de la banque BNP PARIBAS;

Vu la demande en date du 02 octobre 2007 présentée par le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site 42, Boulevard Michelet 13008 Marseille;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 03 décembre 2007 sous le n° A 2007 10 09/1778;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

BNP PARIBAS – 42 Bd Michelet 13008 Marseille

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 concernant l'agence BNP PARIBAS – 42, Bd Michelet 13008 Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 10 juillet 2008

pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,

signé Léone GALVAING



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site BNP PARIBAS – 425, rue Paradis 13008 MARSEILLE;

Vu la demande en date du 02 octobre 2007 présentée par le responsable de la gestion immobilière de la BNP PARIBAS visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site BNP PARIBAS – 425, rue Paradis 13008 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 04 décembre 2007 sous le n° A 2007/10/09/471;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Vu la demande en date du 02 octobre 2007 présentée par le responsable de gestion immobilière de la BNP PARIBAS, en vue de modifier l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable de gestion immobilière de la BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site suivant :

BNP PARIBAS – 425 rue Paradis 13008 MARSEILLE

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées..

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2008

pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,

signé Léone GALVAING



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2007 présentée par le responsable de gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 novembre 2007 sous le n° A 2007/10/09/1777 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable de gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BNP PARIBAS –386, avenue Henri Tasso
13190 ALLAUCH

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements. .

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2008

pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,

signé Léone GALVAING



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES**
Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

**ARRETE PORTANT AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'AVANCE
CONSENTIE AUX REGISSEURS DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE
RELEVANT DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD**

**Le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'instruction générale D.C.P. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

SUR proposition de M. le directeur zonal des C.R.S. Sud, en date du 18 juin 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le montant de l'avance consentie à chaque régisseur d'avances et de recettes est modifié ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 octobre 2008 :

- direction zonale des C.R.S. Sud à Marseille [pas de modification]
- compagnie républicaine de sécurité n° 6 à Saint-Laurent du Var [pas de modification]
- compagnie républicaine de sécurité n° 53 à Marseille 115.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 54 à Marseille 108.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 55 à Marseille 115.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 56 à Montpellier 150.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 57 à Carcassonne 128.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 58 à Perpignan 170.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 59 à Ollioules 140.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet 140.000,00 €

ARTICLE 2 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 juin 2008

Pour le préfet de la zone de défense
et par délégation
Par empêchement du préfet délégué
pour la sécurité et la défense
Le secrétaire général adjoint

Damien DEVOUASSOUX



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI

Bureau de l'emploi et du développement économique

MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,

DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

PRISES LORS DE SA REUNION DU 8 juillet 2008

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 08-23 – autorisation accordée à la SAS CARTER CASH, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un commerce de détail d'équipements automobiles, d'une surface de vente de 990 m², sous l'enseigne CARTER CASH, rue Jean Queillau, quartier Les Arnavaux à Marseille (14^{ème}).

Dossier n° 08-24 H - autorisation accordée à la SNC COMPAGNIE HOTELIERE DE L'ARMEE D'AFRIQUE, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un hôtel de catégorie « deux étoiles », d'une capacité d'hébergement de 50 chambres, sous l'enseigne ALL SEASONS, 270-272, rue Saint-Pierre / 1-5, chemin de l'armée d'Afrique à Marseille (5^{ème}).

Dossier n° 08-26 H – autorisation accordée à la SAS EXHOTEL, en qualité de locataire exploitant, en vue de l'extension de 41 unités portant à 124 chambres (55 chambres au rez-de-chaussée, 69 chambres au 1^{er} étage), la capacité totale d'hébergement de l'hôtel de catégorie « deux étoiles », exploité sous l'enseigne IBIS, rue des infirmeries à Aix-en-Provence.

Dossier n° 08-29 H – autorisation accordée à la SNC HOTELIERE RABATAU, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension portant de 88 à 91 unités (87 chambres disposant d'un espace unique et 2 chambres composées de deux pièces) la capacité totale d'hébergement de l'hôtel de catégorie « trois étoiles »

exploité par l'enseigne KYRIAD – 162 boulevard Rabatau à Marseille (10^{ème}).

.../...

Dossier n° 08-32 – autorisation accordée à la SAS EUROPA DISCOUNT, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 446 m², portant à 745 m² la surface totale de vente du magasin à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne ED, 1 rue Frédéric Sauvage – ZI Ecopolis-Sud à Martigues.

Dossier n° 08-33 H – autorisation accordée à la SCI THOMAZUR, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de la création d'un hôtel AKENA CITY d'une capacité d'hébergement de cinquante chambres, classées en catégorie « deux étoiles », dans la ZAC du Tubé Retortier (lot. n° 59) à Istres.

Dossier n° 08-37 H – autorisation accordée à la SAS B & B HOTELS, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un hôtel B & B de catégorie « deux étoiles », d'une capacité d'hébergement de 128 chambres, rue de Ruffi – quartier La Villette à Marseille (3^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Didier MARTIN

